

**CIRCULAIRE aux**

**Employeurs du canton de Genève  
affiliés à la Caisse AVS**

La Chaux-de-Fonds, décembre 2023

**CANTON DE GENEVE -  
Assurance-maternité cantonale : modifications dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024**

Mesdames,  
Messieurs,

Les modifications suivantes ont été décidées par le Conseil d'Etat genevois et seront applicables à partir du **1<sup>er</sup> janvier 2024** :

**1. Baisse du taux de cotisation à l'assurance-maternité cantonale**

Le taux de cotisation paritaire de l'assurance-maternité cantonale est réduit à **0.076%** des salaires et/ou revenus soumis à cotisations AVS, contre 0.082% depuis 2023.

Pour les salariés, ces cotisations sont réparties en parts égales entre le salarié (0.038%) et l'employeur (0.038%). Il incombe toutefois à l'employeur de verser l'intégralité de la cotisation à la caisse de compensation à laquelle il est affilié.

**2. Prolongation du versement de l'allocation de maternité en cas d'hospitalisation prolongée du nouveau-né en combinaison avec la nouvelle LAMat et la CCT**

**Loi fédérale**

La législation fédérale prévoit une prolongation de 56 jours (8 semaines) de l'allocation maternité au maximum en cas d'hospitalisation du nouveau-né. Les mères ont droit à cette prolongation si le nouveau-né est hospitalisé de façon ininterrompue, durant 2 semaines au moins, immédiatement après la naissance. Seules les mères qui continuent de travailler après le congé de maternité pourront bénéficier de cette prolongation. Ajoutée aux 98 jours (14 semaines) du congé maternité légal, la mère touche ainsi des allocations maternité pendant une période de maximum 154 jours (22 semaines).

**LAMat dès le 01.01.2024**

La loi genevoise en cas de maternité et adoption (LAMat) est modifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2024 en ce qui concerne l'allocation de maternité pour l'hospitalisation du nouveau-né. La loi cantonale prévoit le droit à des indemnités supplémentaires aux allocations maternité pour une période de 12 semaines en plus des 16 semaines cantonales, soit un total de 196 jours/28 semaines en tout, alors que le droit fédéral prévoit 14 semaines + 8 semaines, soit un total de 154 jours/22 semaines. Pour les 6 semaines de supplément après

les 16 semaines cantonales, les mères concernées pourront bénéficier du complément cantonal, en plus de l'indemnité fédérale. Pour les 6 semaines supplémentaires, elles pourront bénéficier des indemnités journalières en vertu de la LAMat.

#### **CCT**

- Congé de maternité de 98 jours (14 semaines) payé à 80% du revenu moyen réalisé avant l'accouchement, mais au plus CHF 220 par jour (droit fédéral), quand la travailleuse informe son employeur plus de 30 jours après l'accouchement qu'elle ne reprend pas le travail.
- Congé de maternité de 112 jours (16 semaines) payé à 100% si la travailleuse informe son employeur moins de 30 jours après l'accouchement qu'elle ne reprendra pas le travail ou si elle poursuit son activité à l'issue du congé maternité.
- Congé de maternité de 126 jours (18 semaines) si la travailleuse s'engage par écrit, au plus tard dans les 30 jours qui suivent l'accouchement, qu'elle ne résiliera pas son contrat de travail au moins pendant 12 mois qui suivent le congé-maternité.

#### **LAMat et CCT**

En cas d'hospitalisation du nouveau-né et en incluant les prestations LAMat et celles de la CCT, la prolongation du versement de l'allocation maternité se pratique de la manière suivante :

- Pour les deux cas de figure (congé de maternité de 98 jours et de 112 jours), la prolongation du versement des allocations maternité est de maximum 84 jours (12 semaines) et les allocations se composent comme suit : pour les premières 6 semaines, 80% du revenu moyen selon le droit fédéral plus le complément LAMat, et pour les 6 semaines supplémentaires selon les indemnités journalières LAMat.
- Pour le congé de maternité de 126 jours (18 semaines), la prolongation du versement des allocations maternité est de maximum 70 jours (10 semaines) et les allocations se composent comme suit : pour les premières 4 semaines, 80% du revenu moyen selon le droit fédéral plus le complément LAMat, et pour les 6 semaines supplémentaires selon les prestations LAMat.

Dans tous les cas, la durée maximale du revenu garanti ne dépasse pas 196 jours (28 semaines).

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente, et vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

**CAISSE DE COMPENSATION AVS  
DE L'INDUSTRIE HORLOGERE**